



JOURNAL PATRIOTIQUE
DU DÉPARTEMENT
DE LA DORDOGNE;

Du Dimanche 31 juillet 1791.

Liberté & Vérité.

Administration du département.

Aujourd'hui vingt-deux du mois de juillet mil sept cent quatre-vingt-onze, le directoire du département, informé qu'on s'efforçoit de soulever le peuple & de le porter à de coupables violences contre les prêtres non-conformistes, & particulièrement contre ceux connus sous le nom de missionnaires, ayant fait prier M M. les membres du directoire du

A

district, ceux de la municipalité & de l'état-major de la garde nationale, de se réunir au lieu ordinaire de ses séances, pour délibérer en commun sur les moyens de prévenir des désordres d'autant plus alarmans, qu'ils ne pourroient manquer d'altérer la tranquillité publique, si heureusement rétablie dans cette ville; & lesdits membres s'y étant en effet rendus, on a mis en délibération, 1°. si l'administration étoit en droit de s'emparer de la maison occupée par lesdits missionnaires, & de les en expulser, tant sous prétexte que jusqu'à l'époque de la nouvelle organisation du clergé, ils ont été chargés de la direction du séminaire diocésain, quoiqu'ils pétendent n'en avoir jamais été chargés que volontairement & gratuitement; & soutiennent que ladite maison leur appartient comme membres d'une congrégation séculière, sur laquelle l'assemblée nationale n'a encore rien prononcé; que parce qu'ils sont justement soupçonnés d'avoir des sentimens contraires

3

à la nouvelle constitution du royaume, & de chercher à en inspirer la haine aux citoyens qui s'assemblent en foule dans leur église, sous prétexte d'y exercer le culte religieux à leur manière. 2°. Si presque toutes les ci-devant religieuses, établies dans cette ville, abusant de la jouissance que l'assemblée nationale leur a laissé des chapelles extérieures réunies aux maisons qu'elles occupent, pour y recevoir tous les prêtres non-conformistes, ainsi que les citoyens qui ont cru devoir adopter les mêmes opinions religieuses, auxquels ont tâche pareillement d'inspirer des sentimens opposés à l'esprit de la constitution, qu'on a la perfidie de leur présenter comme contraire à la religion, tandis qu'elles écartent avec soin tous les prêtres constitutionnels, & les empêchent même de célébrer les Saints mystères dans lesdites chapelles, il n'est pas essentiel de prendre des mesures efficaces pour prévenir les inconveniens qui peuvent résulter de pareilles assemblées.

4

Sur quoi, après une très - longue discussion,
il a été reconnu sur le premier objet, que
dans le cas où il seroit prouvé que les mis-
sionnaires sont en effet une congrégation sé-
culière, & que la maison qu'ils occupent leur
appartient sous ce rapport, l'administration
ne pouvoit, sous aucun prétexte, s'en empa-
rer, ni les dépouiller d'une propriété qui ne
doit pas être moins inviolable vis-à-vis d'eux,
que vis-à-vis de tout autre citoyen, avec
d'autant plus de raison que la loi du cinq
novembre dernier a déclaré que les biens
appartenans à des congrégations séculières ne
seroient pas vendus quant à présent, & que
par le décret du 29 mai aussi dernier, l'as-
semblée nationale s'est réservée de prononcer
sur l'existence ou la suppression desdites con-
grégations séculières, sauf dans le cas où lesdits
missionnaires se permettroient de tenir quel-
ques discours contre la constitution, d'en ins-
pirer l'aversion aux citoyens, ou de les détour-
ner par des insinuations secrètes de l'amour

5

qu'ils doivent lui porter, à les dénoncer à l'accusateur public, les faire poursuivre & punir suivant les formes prescrites par les lois; & que tous les pouvoirs constitués, ainsi que tous les bons citoyens, devoient au contraire se réunir pour empêcher le peuple de se porter à aucune violence contre qui que ce soit, & pour lui faire entendre que dans aucun cas & sous aucun prétexte, il ne peut ni ne doit se permettre d'exercer une magistrature & une juridiction qui n'appartient qu'aux corps à qui la constitution l'a déléguée, & que le système contraire seroit une source inépuisable de désordres, de confusion & d'anarchie, dont l'effet infaillible seroit le renversement de la Constitution & la destruction de la liberté.

Sur le second objet il a été reconnu que quoique la faculté accordée aux ci-devant religieuses de rester dans les maisons qu'elles occupoient leur donne le droit de jouir des

chapelles qui en dépendent pour l'exercice de leur religion , lesdites chapelles n'étant que pour leur usage particulier , ne doivent point être ouvertes au public , encore moins servir de retraite à des assemblées d'autant plus suspectes , que les personnes qui les fréquentent manifestent jurementlement des sentiments peu conformes à la nouvelle constitution du royaume , il est de la prudence de prendre des mesures promptes & efficaces pour en prévenir l'effet.

En conséquence , le directoire du département , après avoir entendu le procureur-général-syndic , arrête ce qui suit : 1°. Tous les missionnaires seront invités à se rendre demain , à cinq heures de l'après midi , à l'hôtel du département , & à y rapporter tous les titres en vertu desquels ils se prétendent propriétaires de la maison qu'ils occupent , pour être lesdits titres examinés de nouveau en présence de tous les membres de la présente assem-

7

blée ; qui demeurent invités à se réunir au présent lieu , demain à ladite heure de cinq heures , & être , à la vue d'iceux , statué relativement à la prétention desdits missionnaires ce qu'il appartiendra .

2^e. Soit que lesdits missionnaires soient reconnus ou non propriétaires de la maison dont s'agit , il leur sera fortement recommandé de se conduire avec plus de prudence & de circonspection ; de ne se permettre aucun propos qui puissent tendre à contrarier la constitution , ni altérer l'amour & le respect que tous les citoyens doivent lui porter , & de ne plus souffrir dans leur maison , ni dans leur église , ces nombreuses assemblées de prêtres & autres citoyens non-conformistes , dont la réunion peut causer des inquiétudes capables de compromettre la tranquillité publique , ainsi que la leur propre ; en leur représentant que dans des momens d'agitation , d'inquiétudes & d'effervescence , tout bon citoyen

doit faire le sacrifice d'une partie de sa liberté particulière , pour assurer le repos & la tranquillité générale , sans laquelle il ne peut exister de vraie liberté pour personne.

3°. Que les chapelles extérieures qui , dans l'état actuel des choses , font une dépendance des maisons dont l'usage est laissé aux ci-devant religieuses de Notre-Dame , de la Foi , de Sainte-Claire , de Saint-Benoît , de la Visitation & de Sainte-Ursule , ne devant servir qu'à l'usage particulier des personnes qui habitent lesdites maisons , ne seront en aucun cas ouvertes au publice ; en conséquence , toute communication extérieure sera fermée ; & celles desdites chapelle extérieures qui ne seroient pas nécessaires pour l'exercice du culte particulier desdites religieuses , pourront être mises en vente au profit de la nation , si cela est jugé convenable , ou seront réservées à toute autre destination qui pourroit être déterminée par l'assemblée nationale ; à l'effet de quoi , la municipalité demeure chargée de

se transporter dans les maisons desdites religieuses, pour, de concert avec elles, régler tout ce qui sera convenable à l'exercice de leur culte, en se servant de préférence des chapelles intérieures de leur couvent; & s'il n'y a pas de chapelle intérieure, ladite municipalité pourra, après la visite des lieux, leur accorder la disposition de la chapelle extérieure, ou seulement d'une partie de cette chapelle, si elle se trouve plus grande qu'il n'est nécessaire pour leur usage particulier, toujours sous la condition expresse que lesdites chapelles ne seront point ouvertes au public, & que toute communication extérieure en sera exactement fermée.

4°. Tout édifice que des particuliers voudront destiner à réunir un grand nombre d'individus pour l'exercice d'un culte religieux quelconque, portera sur la principale porte extérieure, une inscription pour indiquer son usage, & le distinguer de celui des églises publiques appartenant à la nation, & dont

le service est payé par elle, laquelle inscription ne pourra néanmoins être placée qu'après avoir été vue & autorisée par le directeur du département.

5°. Les maîtres des maisons qui ont déjà ou auront des chapelles particulières & domestiques seront exempts de l'inscription, pourvu que lesdites chapelles ne servent que pour l'usage intérieur de leurs maisons.

6°. Il est expressément défendu de mêler aux exercices, de quelque culte que ce soit, des provocations contre la constitution, contre les lois, ou contre les autorités établies.

7°. La municipalité demeure pareillement chargée d'employer tous ses moyens pour réprimer efficacement les coupables effets de l'intolérance, & assurer à tous les individus la pleine liberté religieuse, reconnue & garantie par la nouvelle constitution; & à cet effet, elle est invitée à faire une adresse ou

proclamation dans laquelle , après avoir rappelé à tous les citoyens le respect & la soumission qu'ils doivent à la loi & à ses organes , elle leur représentera que leur plus grand intérêt est d'être calmes & tranquilles , & de se rallier de bonne foi à la constitution qu'ils ont juré de maintenir , & qui n'a pas de plus dangereux ennemis que la licence , l'insubordination & l'anarchie ; que cette anarchie seroit inévitable , si le peuple se permettoit d'exercer par lui-même une magistrature & des pouvoirs qu'il a délégués , & qui ne peuvent ni ne doivent être exercés que par ses représentans ; que toute violence particulière est une oppression tyrannique , & conséquemment destructive de toute liberté que tout citoyen qu'on opprime , cherchant naturellement à se soustraire à la violence , s'empressé de fuir une ville où il n'avoit fixé sa demeure que dans l'espoir d'y trouver la paix , la tranquillité , & emporte avec lui la subsistance du pauvre , dont toute la ressource est

dans la consommation que font les gens riches ; que le seul moyen de les y retenir est de respecter & de protéger la liberté de tous ; que c'est sur-tout dans ses opinions religieuses , que chacun doit jouir de la liberté la plus entière ; que l'opinion ne pouvant se commander , échappe à toute espèce d'autorité ; que le plus infaillible effet de la persécution est de propager le fanatisme ; que le peuple doit d'autant moins s'alarmer de la diversité du culte des opinions religieuses , que tout ce qui n'appartient qu'à la religion , n'a aucun rapport avec la constitution du royaume , & qu'on peut être aussi bon citoyen , en professant la religion Juive ou Mahométane , qu'en suivant le culte catholique.

8°. Le présent arrêté sera envoyé par l'intermédiaire du district à la municipalité de la présente ville , pour qu'elle ait à veiller à son exécution , & il sera imprimé & affiché partout où besoin sera.

Délibéré à Périgueux , le 22 Juillet 1791.

Par les administrateurs , composant le directoire du département de la Dordogne.

D'ALBY , vice-président.

LAFUSTIERE , secrétaire-général.

Assemblée nationale.

Du 16 juillet. L'assemblée nationale rend un décret par lequel elle arrête que les départemens seuls pourront solliciter du corps législatif, des secours sur les fonds communs & mis en réserve par la nation, que ces secours ne seront accordés que dans les cas extraordinaires de grèves, de gelée, incendies, inondations, maladies épizodiques & autres fléaux : elle établit dans quelles proportions les législateurs & les départemens doivent y contribuer.

L'assemblée nationale, il y a quelque temps, avoit aussi fait un fond pour ouvrir dans chaque département des ateliers de charité ou des secours pour la mendicité. Plusieurs ont refusé d'y participer dans la crainte que ces ateliers n'occasionnassent la paresse & n'entretenissent la fainéantise, & qu'ils ne leur attirent des vagabonds qui infesteroient leurs

départemens. Ils ont déclaré qu'ils pourvoient aux besoins de leurs infortunés , sans avoir besoin d'aucun secours.

M. Salles a lu dans la même séance une nouvelle rédaction des articles sur les déchéances , à la suite desquels l'assemblée a décrété ce qui suit :

L'effet du décret du 25 juin , qui suspend les fonctions royales & celles du pouvoir exécutif , subsistera tant que l'acte constitutionnel entier n'aura pas été présenté.

En privant le roi de toutes ses fonctions , on n'a rien statué sur sa liberté ; il est toujours en état d'arrestation.

Du 17. On dénonce à l'assemblée le massacre de deux particuliers qu'on dit être gardes nationaux , au champ de mars , pour avoir dit qu'il falloit se conformer à la loi.

On propose différentes mesures qui sont renvoyées aux comités.

M M. les commissaires envoyés dans les départemens des Vosges & du Bas-Rhin se plaignent que les prêtres cherchent à y semer la division ; mais que les soldats & les citoyens se réunissoient pour déconcerter leurs menées.

A Weiltembourg, les protestans & les catholiques ont fait chanter un Te Deum, à l'occasion de l'arrestation du roi.

Divers décrets sur l'administration & direction des grands ports & arsenaux.

Dénonciation des menées du cardinal de Rohan , des chanoines de Strasbourg ; les moines cherchent sans cesse à susciter des insurrections. Un membre au nom du père , du fils & de la loi , demande qu'on délivre tous les départemens de ces perturbateurs.

Décrété qu'ils seront tenus de s'éloigner des frontières de trente lieues , & de se réunir dans les maisons qui leur seront assignées.

Un membre propose qu'aussitôt que l'on battra la générale, les membres soient tenus de se rendre sur le champ à l'assemblée, ou qu'il soit indiqué un moyen de réunir tous les membres dans le péril public.

Décret sur la répartition des assignats de cent sols pour Paris.

M. Bailly rend compte de la journée de la veille; il résulte du procès-verbal,

Que deux hommes ont été pendus le matin.

Qu'on a tiré à bout portant sur M. la Fayette; que le coup a raté, qu'on a arrêté le particulier, mais que le général l'a fait relâcher.

Que le soir il s'est transporté au champ de Mars, qu'on a montré des bâtons, lancé des pierres en criant à bas le drapeau rouge, à bas les bayonnettes; qu'il y a eu onze à douze morts, dix à onze blessés.

Deux chasseurs volontaires ont été assassinés, un canonier volontaire égorgé.

On applaudit au zèle de M. le maire, à celui de la garde nationale. On accorde des récompenses aux veuves & enfans de ceux de la garde qui ont péri.

On décrète que le particulier qui a attenté à la vie de M. de la Fayette sera arrêté & livré aux tribunaux.

Décret contre ceux qui excitent des séditions : tout cri tendant à faire baisser les armes est un cri de sédition.

On séparera le cuivre des cloches, pour en faire de gros sols, les autres matières étant nuisibles.

M. Rabaud de Saint-Etienne a proposé, au nom du comité de constitution un léger changement au décret qui fixoit l'uniforme des gardes nationales du royaume. Il avoit été décrété que le collet seroit blanc; il sera

rouge, ainsi que les revers & les retroussis ; les paremens blancs, la doublure blanche, la veste & la culotte blanches, le bouton tel qu'il a été décrété le 25 décembre dernier.

Du 19. M. Fermont est élu président.

Décrets qui autorisent les directoires des districts de Louhans, Clamercy & Reims à faire des acquisitions pour loger les corps administratifs.

Autre pour le remboursement des créances sur l'ancienne compagnie des Indes.

Les commissaires envoyés dans les départemens du Nord sont autorisés à se transporter dans ceux de l'Aisne.

Adresses de la ville de Chartres & de celle de Rouen fort applaudiées : l'impression en est ordonnée.

Lecture générale de tous les articles de la police correctionnelle.

Le ministre des finances rend compte de la fabrication des sols faite dans les différents hôtels des monnoies.

On doit procéder à l'adjudication d'une machine nécessaire pour descendre les cloches des églises.

Du 20. Plusieurs articles du code rural ont été présentés ; on a agité si l'on conserveroit la tacite réconduction ; elle a été abrogée au premier janvier 1792, sauf les droits pour les absens.

Permis de tuer les volailles à l'instant de leur dégat. Les cochons & les chèvres ne peuvent être tués, quoiqu'ils puissent faire beaucoup de dégats en peu de temps.

Les cultivateurs tenus d'écheniller au moins une fois par an. Détenzione de trois mois pour ceux qui coupent de jeunes arbres. Les fermiers & propriétaires, les ouvriers & journaliers ne peuvent se coaliser pour augmen-

ter ou diminuer le prix des fermages ou
travaux.

A samedi en huit la nomination du gou-
verneur de M. le Dauphin.

Les comités d'agriculture & d'économie
présenteront incessamment leurs vues sur le
projet du canal du sieur Brûlé qui retient
à Paris une foule d'ouvriers, sous l'espoir de
les occuper.

Lecture des adresses de Melun & d'Amiens
fort applaudies.

Du 21. Rapport concernant la discipline
militaire. Peines proposées contre les soldats
qui ne reconnoîtront pas leurs officiers :
renvoyé au lendemain.

Le régiment de Nassau est étranger ; il
avoit été commandé par Bouillé de se ren-
dre à Montmédi ; ayant échoué, il s'étoit
présenté à Toul ; les habitans n'ont pas voulu

21

le recevoir, il s'est retiré à Metz. Il demande à changer de nom, & de régiment étranger, à être régiment français, tous les soldats étant français. Accordé qu'il sera désormais français, & qu'il prendra rang parmi les autres.

M. Duvalier a été nommé au
Décret sur l'organisation des écoles de la
matinée.

Lecture d'une lettre des amis de la constitution de Valenciennes, qui déclarent qu'ils ne regarderont plus comme affiliés, ceux qui présenteroient une morale opposée à la constitution. Applaudie & imprimée.

Du 22. Rapport sur la robe-courte. Il sera nommé un secrétaire-greffier dans la gendarmerie. Le placement des officiers, sous-officiers & gendarmes sera fait par le ministre de la guerre.

Quinze mille hommes de réserve seront placés dans l'intérieur.

Il sera nommé une commission d'officiers pour visiter les frontières, réparer les fortifications, rétablir la discipline de l'armée, & veiller au recouvrement des impositions.

M. Duveyrier a rendu compte de sa mission. Il a été insulté, outragé par des officiers français, & par Bouillé furieux de l'arrestation du roi. Renvoyé au comité militaire pour le mode de la réparation de l'outrage fait à un envoyé de la nation.

Nouvelles du jour.

Bordeaux. On ne sauroit trop publier les actes de civilisme : en voici un sur-tout qui mérite d'être connu. M. Jones, capitaine honoraire de la trente-troisième compagnie du régiment patriotique de Saint-Seurin, apprenant la nouvelle de l'invasion des espagnols sur le territoire français, & du départ prochain d'un détachement de la garde natio-

nale bordelaise pour aller les repousser ; a pris sur le champ , l'engagement d'habiller & d'équiper complètement tous les volontaires de sa compagnie qui partiroyent pour cette expédition , de leur faire quinze sols de haute paie , par jour , à chacun , & d'assurer en outre cent livrers de pension viagère aux veuves & orphelins de ceux d'entre eux qui périrroient dans cette croisade civique.

Béziers. Un ancien curé de nos environs fut invité à dîner chez le maire de la paroisse ; à peine s'y fut-il rendu , que son successeur arriva. Le premier traita d'intrus celui-ci , qui se contenta de lui demander un entretien particulier ; ils passent dans une pièce voisine ; ils y dissertent sur le serment ; l'ancien curé avoue qu'il a suivi davantage les impulsions étrangères , que ses propres lumières ; il rentre dans le fallon de compagnie , il prie le maire de recevoir son serment , offrant de servir de vicaire à son successeur ; ce dernier ne veut pas le permettre , & s'offre pour vicaire.

de l'ancien curé. Le magistrat du peuple termine ce combat de générosité , en leur faisant promettre de vivre ensemble , & de partager leurs traitemens.

Strasbourg. On voit arriver ici plusieurs familles aisées de l'Allemagne , dans la vue de s'y établir , & selon toute apparence , elles seront suivies d'autres ; elles brûlent de patriotisme , & s'offrent à défendre notre constitution au péril de leur vie.

Paris. On arrête tous les jours beaucoup de particuliers inculpés des attentats de la journée du 17 ; entr'autres un nommé M. Danton , le père Duchesne , l'orateur du peuple , M. Buireste des Verrieres qu'on soupçonne être l'auteur de la feuille de Marat.

Le comité diplomatique reçoit tous les jours des nouvelles positives de la conduite des princes , & du plan des puissances couronnées contre la France. M. de Montmorin est instruit à chaque instant de tout ce qui se passe

25

en Europe, & des dispositions des souverains,
sur la position du roi, tous deux gardent le
plus profond silence. Les journalistes les plus
accrédités, qui entretiennent des correspondances,
ont le désagrément de les voir inter-
rompues : on arrête toutes les lettres au-
dehors, on les décachète, on ne laisse passer
que les plus insignifiantes.

Périgueux. Notre ville célèbre tous les ans
la fête de Sainte Anne qu'elle a choisi pour
sa patronne, en mémoire d'une victoire signa-
lée qu'elle remporta à pareil jour, sur les pro-
testans qui furent chassés de son enceinte,
après s'en être emparés, dans le temps des
guerres de religion. Cette fête étoit célébrée
sous l'ancien régime par un repas splendide
que les consuls donnoient aux dépens de la
commune, & auquel ils assistoient avec la
plus grande exactitude.

Mardi dernier, nos officiers municipaux
ont célébré cette fête avec la plus grande

l'implicité ; ils ont assisté à la messe, à la procession, & autres offices divins, avec le recueillement & la modestie qui convenoient à cette cérémonie ; & le soir, ils ont fait un repas frugal, aux dépens de leur bourse. On a remarqué qu'il n'y avoit que les officiers municipaux de la création de la St. Martin dernière qui y aient assisté.

Tout respire ici le patriotisme le plus ardent. Il vient de se former un bataillon d'enfants. Ces tendres rejetons, l'espoir le plus cher de la patrie, font régulièrement le service, & entendent parfaitement la manœuvre. Nos braves volontaires attendent avec impatience le moment où ils recevront la permission d'aller défendre nos frontières. Nous avons détruit l'espoir de nos bâates aristocrates, en fermant les églises de nos religieuses. Il règne parmi nous beaucoup d'union & de tranquillité ; & sans les efforts que fait journellement l'hypocrisie de quelques

prêtres furieux pour nous troubler nous
oserions nous croire heureux.

Variétés.

Il y a des prophéties qu'on devine après coup ; on y trouve souvent des passages qui s'appliquent bien ou mal , suivant qu'on est affecté. Voici une prophétie d'Ezéchiel , chapitre 17 , verset 15 & suivans , qui sûrement ne s'attendoit pas que sa prédiction , faite en Judée , seroit applicable en France deux mille ans après. Au reste , voilà véritablement le merveilleux de la prophétie.

Prophéties d'Ezéchiel.

Un prince parjure à lui-même , enverra des émissaires au roi d'Egypte , afin qu'il lui donne des chevaux & un peuple de soldats ; mais celui qui s'est ainsi pajuré , réussira-t-il dans ses funestes desseins , lui qui a violé le

pacte qu'il avoit juré avec son peuple ? Pourra-t-il jamais s'échapper ?

Non certes, dit le seigneur, il sera ramené & il mourra au milieu de la nation qui l'a constitué roi, dont il a rompu l'alliance, en violant le serment qu'il a prêté.

Le roi Pharaon ne viendra pas avec son armée formidable, & ses cohortes conjurées, combattre contre celui que Babylone a élu roi. Envain il aura dressé des terrasses & construit des bastions & des forts pour exterminer un grand nombre de citoyens.

Il a violé son serment, afin de rompre le pacte saint qu'il avoit fait avec son peuple ; il a donné les mains au complot affreux de son évasion & cependant il ne pourra s'évader.

C'est pourquoi, dit le seigneur, je ferai retomber sur la tête la violation d'un serment qu'il a enfreint & méprisé, & les peines dues

à la rupture de l'alliance qu'il avoit faite avec son peuple.

J'étendrai mon filet sur lui & je le ferai à revenir à Babylone , & là j'entrerai en jugement avec lui pour le crime de perfidie qu'il a commis envers moi,

Tous les fugitifs qui l'accompagnoient dans son évasion & leurs complices tomberont sous l'épée , & les autres seront dispersés & jettés à tout vent , & vous saurez alors que c'est moi le seigneur qui ai parlé.

Voici ce que dit encore le Seigneur. — Je prendrai la moëlle d'un cédre pur & élevé & la mettrai à part ; je cueillerai une jeune tige & je l'éleverai sur la cime élevée d'une montagne.

Je le planterai , ce jeune rameau sur la plus haute montagne d'Israël ; il poussera des rejetons , il portera de bons fruits ; bientôt ce sera un beau cédre , tous les oiseaux viendront libre-

ment se percher sur ses branches, tout ce qui vole y établira son nid à l'ombre des feuilles.

Et tous les arbres de cette terre sauront que c'est moi qui ai humilié le grand arbre & qui ai élevé le foible rejetton ; que c'est moi qui a desséché l'arbre verd , & ai fait reverdir l'arbre feau privé de suc...

P R O S P E C T U S.

Le défenseur du peuple , journal qui paraîtra tous les jours : le prix de l'abonnement est , pour Paris , de 30 liv. pour l'année ; mais pour plus de facilité , on peut payer par semestre 15 liv. & par trimestre 7 liv. 10 sols , rendu au domicile bien indiqué . Pour les départemens , le prix de l'année sera de quarante deux liv. ; celui du semestre de 21 liv. ; & du trimestre de 10 liv. dix sols .

La souscription est ouverte chez M. Denné,

38

libraire , galeries du palais-royal , près le
passage du perron.

Conservation des hypothèques.

District de Périgueux.

Du 31 mars 1791. Par devant brugère ,
vente par J. B. Gintrac à Jean-René Du-
jarric , demeurans à Razac , moyennant quatre
mille liv. Déposé le 4 mai 1791.

Du 8 avril 1791. Par devant Beleyme ,
vente par François & Bertrand Mouret de-
mleurans à Vergt , à Jean Franc demeurant
à Montagnen paroisse St. Medar , moyennant
1279 liv. 10 s. 3 d. Dép. le 5 dudit.

Du 2 mai 1791. Par devant Dubouché ,
vente par François Dujarric demeurant à la
Trimouille , paroisse de Montagnac d'Aube-
roche , à sieur Hirieix Buis , dem. à Périg.
moyennant 24855 liv. Déposé le 9 dudit.

Du 7 avril 1775. Par devant Reymondie ,

vente sous rachat , par Mathieu Jallage à
jean Dumonteil , demeurans à Traitou , pa-
roisse St. Léon , moy. 100 liv. Dép. led. jour.

Le neuf avril 1791 , le contrat ci-dessus
a été converti en vente pure & simple ,
moyennant 18 liv. de plus-valeur. Dép. led. j.

Du 11 avril 1791. Pard. Desvaux , vente
par Jean Faucherie dem. à Bassillac , à Jean
Dupuy dem. à Trigonant , moy. 374 liv.
Déposé ledit jour.

Du 25 avril 1791. Pard. Rabiet , vente
par Joseph Duverneuil à Henri Bagouet , de-
meurans à Brantôme , moyenant 492 liv.
Déposé le 16 dudit.

Du 12 mai 1791. Pard. Fruitier , vente
par Jeanne Reynier , dem. à St. Cernin , à
Jean Laboutade dem. à Millac d'Auberoche ,
moyennant 300 liv. Dép. le 30 dudit.